

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2570

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4 est ajouté un alinéa 4 bis ainsi rédigé :

"L'assistance médicalisée active à mourir ne peut être apportée avant d'avoir recouru aux soins palliatifs pendant une durée ne pouvant être inférieure à trois mois."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut rappeler la prééminence des soins palliatifs dans le processus de l'accompagnement vers la fin de vie.